

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023-117
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
DU COMPLEXE DE LOISIRS TRIANON
ERP TYPE L – 3EME CATEGORIE

Le Maire de la Commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R 111-19-1 et R.123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1977 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes lors de sa séance du 25 juillet 2023 concernant la poursuite d'exploitation du complexe de loisirs Trianon, situé Route de Trianon – 44116 VIEILLEVIGNE, de type L - 3^{ème} catégorie, suite à la visite périodique réglementaire du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La poursuite de l'exploitation de l'établissement :

COMPLEXE DE LOISIRS TRIANON

Type : L

Catégorie : 3^{ème} catégorie

Sis Route de Trianon – 44116 VIEILLEVIGNE

est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieillevigne, le 21 août 2023

Le Maire


Nelly SORIN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le

23 AOUT 2023